



PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE

Recueil Des Actes Administratifs

N° RAA 561 - RAA 561 du 18 mai 2018

Date de parution : 18 Mai 2018

Arrêté n°: 2018-23146

Arrêté portant fixation d'un périmètre de protection autour des débits de boissons existants à RENNES

**Le Préfet de la région de Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,**

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment son article R. 3335-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mai 1995 portant fixation d'un périmètre de protection autour des débits de boissons existants à RENNES ;

Vu le courrier de Madame la Maire de RENNES en date du 6 octobre 2017 ;

Considérant que la concentration excessive des débits de boissons dans une partie de la commune de RENNES présente un danger pour la santé publique ;

Considérant que ce danger est aggravé par la présence, dans le périmètre défini ci-après, d'une importante population scolaire et étudiante ;

Considérant que le réaménagement du mail François Mitterrand en 2015 a eu pour effet de dynamiser ce secteur en favorisant l'installation de nouvelles licences de débits de boissons ;

Considérant qu'une augmentation non réglementée de commerces avec licences de débits de boissons aura pour effet d'augmenter les risques liés aux troubles à l'ordre public dans ce secteur qui fait déjà l'objet de doléances de riverains ;

Considérant qu'une concentration de commerces avec licences de débits de boissons sur le mail François Mitterrand, telle qu'elle existe dans le centre-ville, poserait problème à terme, il apparaît nécessaire de réviser le périmètre de protection autour des débits de boissons existants à RENNES ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet,

ARRETE

Article 1 - Sur une partie de la ville de RENNES, telle que définie à l'article 2, à compter de la publication du présent arrêté, aucune licence de débit de boissons à consommer sur place de 3^{ème} et 4^{ème} catégories ne pourra être créée ou transférée autour des débits de ces mêmes catégories déjà existants, dans un périmètre de protection de 50 mètres.

Article 2 - La zone concernée est délimitée par le **Quai Saint-Cast, le boulevard de Chézy, la rue Legraverend, la rue de l'Hôtel-Dieu, la rue Lesage, la rue du Général Guillaudot, le Contour de la Motte, la rue Gambetta, l'avenue Janvier, le boulevard de la Liberté, la place de Bretagne, la place Maréchal Foch et le mail François Mitterrand.**

Article 3 - Cette distance est calculée en suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation publique entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement existant d'une part et du débit de boissons à installer d'autre part.

Article 4 - Les droits acquis sont expressément réservés.

Article 5 - L'arrêté préfectoral du 12 mai 1995 portant fixation d'un périmètre de protection autour des débits de boissons existants à RENNES est abrogé.

Article 6 - Madame la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, Madame la Maire de RENNES, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 16 mai 2018

Le Préfet,

Signé : Christophe MIRMAND

Arrêté n°: 2018-23147

Arrêté
fixant la composition de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des transports, et notamment ses articles D. 3120-21 à D. 3120-39 ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Joseph HOBL, chargé des fonctions de directeur des sécurités, et à certains personnels de la direction ;

VU les propositions présentées par le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, par les syndicats professionnels et par les associations représentant les usagers ;

SUR PROPOSITION de Mme Agnès CHAVANON, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : La Commission locale des transports publics particuliers de personnes, présidée par le Préfet ou son représentant, est composée ainsi qu'il suit :

1) Collège État

- Le Préfet, ou son représentant ;
- Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, ou son représentant ;
- Le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale d'Ille-et-Vilaine, ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant ;
- Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, ou son représentant.

2) Collège des professionnels

<u>Organisme</u>	<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Fédération des Taxis indépendants d'Ille-et-Vilaine	M. Yann COATLEVEN	Mme Nathalie L'HOMME
	M. Yves VALLÉE	M. Stéphane LEZENES
Chambre Syndicale des Artisans du Taxi d'Ille-et-Vilaine	M. Benjamin PETIT	M. Alban KLEIN
	M. François GIMENO	M. Laurent LOGGHE
Syndicat SCP-VTC	M. Julien GUILLOSSOU	M. Jérémy JOVENET

3) Collège des collectivités territoriales

<u>Collectivité</u>	<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Conseil Régional de Bretagne	Mme Delphine DEBRAY, déléguée des opérations transports terrestres	Mme Sophie PAULMIER-ENIZAN, responsable des transports interurbains, antenne de Rennes
Ville de Fougères	M. Jean-François GARNIER, adjoint délégué à la circulation, au transport et à la commission de sécurité	M. Patrick MANCEAU, conseiller municipal délégué au développement économique, au commerce et à l'artisanat
Ville de Rennes	Mme Sylviane RAULT, ajointe à la mobilité	M. Marc HERVÉ, adjoint aux finances, administration générale, relations économiques, commerce et artisanat
Ville de Saint-Malo	M. Guillaume LOISEAU, adjoint au maire	M. Jacques BENARD, adjoint au maire
Ville de Vitré	M. Bruneau MAISONNEUVE, adjoint au maire	M. Jacques COIGNARD, conseiller municipal

4) Représentants des associations

<u>Association</u>	<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Association Force Ouvrière Consommateurs	M. Yves GARCIA	M. Stéphane CHABOT
	M. Patrick CHOPIN	M. Thierry CHEREL
Association des Usagers des Transports en Ille-et-Vilaine	M. René NEVEU	M. Jean-François BONNARD
	M. Jean-Pierre LETONDU	M. Denis SCHNEIDER
APF France Handicap	M. Pascal ROYER	M. Patrick AUBRY

Article 2 : La durée du mandat des membres de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes est de trois ans.

En cas de remplacement d'un membre de la Commission en cours de mandat, le successeur siège pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Le secrétariat de la Commission locale des transports publics particuliers de personnes est assuré par le Bureau des Politiques de Sécurité Publique.

Article 4 : Mme la Directrice de Cabinet de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à chacun des membres de la commission et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Le 27 avril 2018

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Chef du Bureau des Politiques
de Sécurité Publique,**

Signé : Mickaël PASQUALINI

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision administrative peut être contestée dans les conditions suivantes :

➤ *recours gracieux adressé dans les 2 mois de sa notification au Préfet d'Ille-et-Vilaine – 3, avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9.*

➤ *recours hiérarchique adressé dans les 2 mois de sa notification au Ministre de l'Intérieur – Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques – Sous-direction du conseil juridique et du contentieux – Bureau du contentieux des polices administratives – Place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.*

NB : en l'absence de réponse de l'administration dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

➤ *recours contentieux adressé au Président du Tribunal Administratif de Rennes – 3, Contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX dans les mêmes délais ou dans les 2 mois de la décision implicite ou explicite de rejet de l'éventuel recours gracieux ou hiérarchique.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

relatif à l'ouverture des travaux du plan cadastral informatisé dans le département de l'Ille-et-Vilaine.

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 modifié relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 et par le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 ;

Vu le code de justice administratif ;

Vu le Code Pénal notamment les articles L322-1, L323-3 et L433-11 ;

Vu la lettre du 13 avril 2018 de la chef de bureau du cadastre de la direction générale des finances publiques sollicitant l'ouverture des travaux en vue de la représentation parcellaire cadastrale unique (RPCU) dans le département d'Ille-et-Vilaine et en prévision du contrôle par la DGFIP des nouveaux plans produits par l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;

Sur la proposition du directeur régional des finances publiques ;

ARRÊTE :

Article premier. - Les travaux d'adaptation géométrique du plan cadastral seront entrepris sur le département d'ILLE-ET-VILAINE à partir du 1^{er} juin 2018.

Art. 2 - L'exécution fera intervenir la direction générale des finances publiques (DGFIP) et l'institut national de l'information géographique et forestière (IGN). Le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction générale des finances publiques.

Art. 3. - Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département et, en tant que de besoin, sur la partie de parcelles d'une même propriété qui serait cadastrée sur un des départements limitrophes ci-après désignés :
CÔTES-D'ARMOR (22), LOIRE-ATLANTIQUE (44), MAINE-ET-LOIRE (49), MANCHE (50), MAYENNE (53), MORBIHAN (56).

Art. 4. - Les dispositions de l'article 322-1 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères. En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Art. 5. - Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter sur demande.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Art. 7 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, les sous-préfets de Saint-Malo, Fougères-Vitré et Redon, le directeur général de l'institut national de l'information géographique et forestière, le directeur de la direction générale des finances publiques, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, les maires des communes du département d'Ille et Vilaine sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans toutes les communes du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 07 MAI 2018

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2018-23139

PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE
Direction de l'interministérialité
et du développement durable
Bureau des procédures
environnementales et foncières

PREFECTURE DE LA MAYENNE
Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures
environnementales et foncières

PREFECTURE D'ILLE-ET-VILAINE
Direction de la coordination interministérielle
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et
de l'utilité publique

PREFECTURE DE LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la coordination des
politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures
environnementales et foncières

Arrêté DIDD-BPEF-2018 n° 96

Modification de l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon

ARRETE INTERPREFECTORAL

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Mayenne
Officier de la Légion d'honneur

**Le Préfet de la région Bretagne,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest
Préfet d'Ille-et-Vilaine**
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

**La Préfète de la région Pays-de-Loire,
Préfète de Loire-Atlantique**
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 212-3 et suivants et R 212-26 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de l'Oudon ;

Vu l'arrêté du préfet de la Mayenne en date du 2 août 2017 créant la commune nouvelle de Prée-d'Anjou en lieu et place des communes d'Ampoigné et de Laigné à compter du 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'il convient de tenir compte de la création de la commune nouvelle de Prée-d'Anjou dans le département de la Mayenne et de modifier en conséquence la liste des communes mentionnées à l'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié, dont le territoire est concerné totalement ou partiellement par le périmètre du SAGE du bassin de l'Oudon ;

Considérant qu'il convient pour la même raison de modifier la carte correspondante annexée à l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié ;

Considérant que lesdites modifications sont d'ordre administratif et qu'elles sont sans effet sur la délimitation du périmètre du SAGE du bassin de l'Oudon ;

Sur la proposition des secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique,

ARRETEMENT

Art. 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Article 1^{er}** : Le périmètre d'élaboration du SAGE du bassin de l'Oudon est fixé tel qu'apparaissant dans la carte annexée au présent arrêté.

Les 72 communes dont le territoire est concerné totalement ou partiellement par le périmètre sont les suivantes :

Communes de Mayenne (51) :

AHUILLE	LA SELLE CRAONNAISE
ASTILLE	LAUBRIERES
ATHEE	LIVRE LA TOUCHE
BALLOTS	LOIGNE SUR MAYENNE
BEAULIEU SUR OUDON	LOIRON - RUILLE
BONCHAMPS LES CRAON	MARIGNE PEUTON
BRAIN SUR LES MARCHES	MEE
CHATEAU-GONTIER	MERAL
CHEMAZE	MONTJEAN
CHERANCE	NIAFLES
CONGRIER	PEUTON
COSMES	POMMERIEUX
COSSE LE VIVIEN	PREE-D'ANJOU
COURBEVEILLE	QUELAINES SAINT GAULT
CRAON	RENAZE
CUILLE	SENONNES
DENAZE	SIMPLE
FONTAINE COUVERTE	SAINT AIGNAN SUR ROE
GASTINES	SAINT CYR LE GRAVELAIS
HOUSSAY	SAINT ERBLON
LA BOISSIERE	SAINT MARTIN DU LIMET
LA BRULATTE	SAINT MICHEL DE LA ROE
LA CHAPELLE CRAONNAISE	SAINT POIX
LA GRAVELLE	SAINT QUENTIN LES ANGES
LA ROE	SAINT SATURNIN DU LIMET
LA ROUAUDIERE	

Communes de Maine-et-Loire (15) :

ARMAILLE	GREZ-NEUVILLE
BOUILLE-MENARD	LA JAILLE-YVON
BOURG-L'EVEQUE	LE LION-D'ANGERS
CARBAY	LOIRE
CHAMBELLAY	MONTREUIL-SUR-MAINE
CHALLAIN-LA-POThERIE	OMBREE D'ANJOU
CHAZE SUR ARGOS	SEGRE-EN-ANJOU BLEU
ERDRE-EN-ANJOU	

Communes d'Ille-et-Vilaine (3) :

CHELUN	RANNEE
MARTIGNE-FERCHAUD	

Communes de Loire-Atlantique (3) :

JUIGNE LES MOUTIERS	VILLEPOT
SOUDAN	

Art. 2 : La carte annexée à l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié est remplacée par la carte annexée au présent arrêté.

Art. 3 : Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral D3-97 n° 723 du 31 juillet 1997 modifié restent inchangées.

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique et mis en ligne sur le site <http://www.gesteau.eaufrance.fr/>.

Art. 5 : Les secrétaires généraux des préfectures de Maine-et-Loire, de la Mayenne, d'Ille-et-Vilaine et de Loire-Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 25 avril 2018 Pour le Préfet et par délégation, Le Secrétaire général de la préfecture signé Pascal GAUCI	Fait à Laval, le 23 février 2018 Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne signé Frédéric MILLON
Fait à Rennes, le 21 mars 2018 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général signé Denis OLAGNON	Fait à Nantes, le 12 avril 2018 Pour la préfète et par délégation le secrétaire général signé Serge BOULANGER

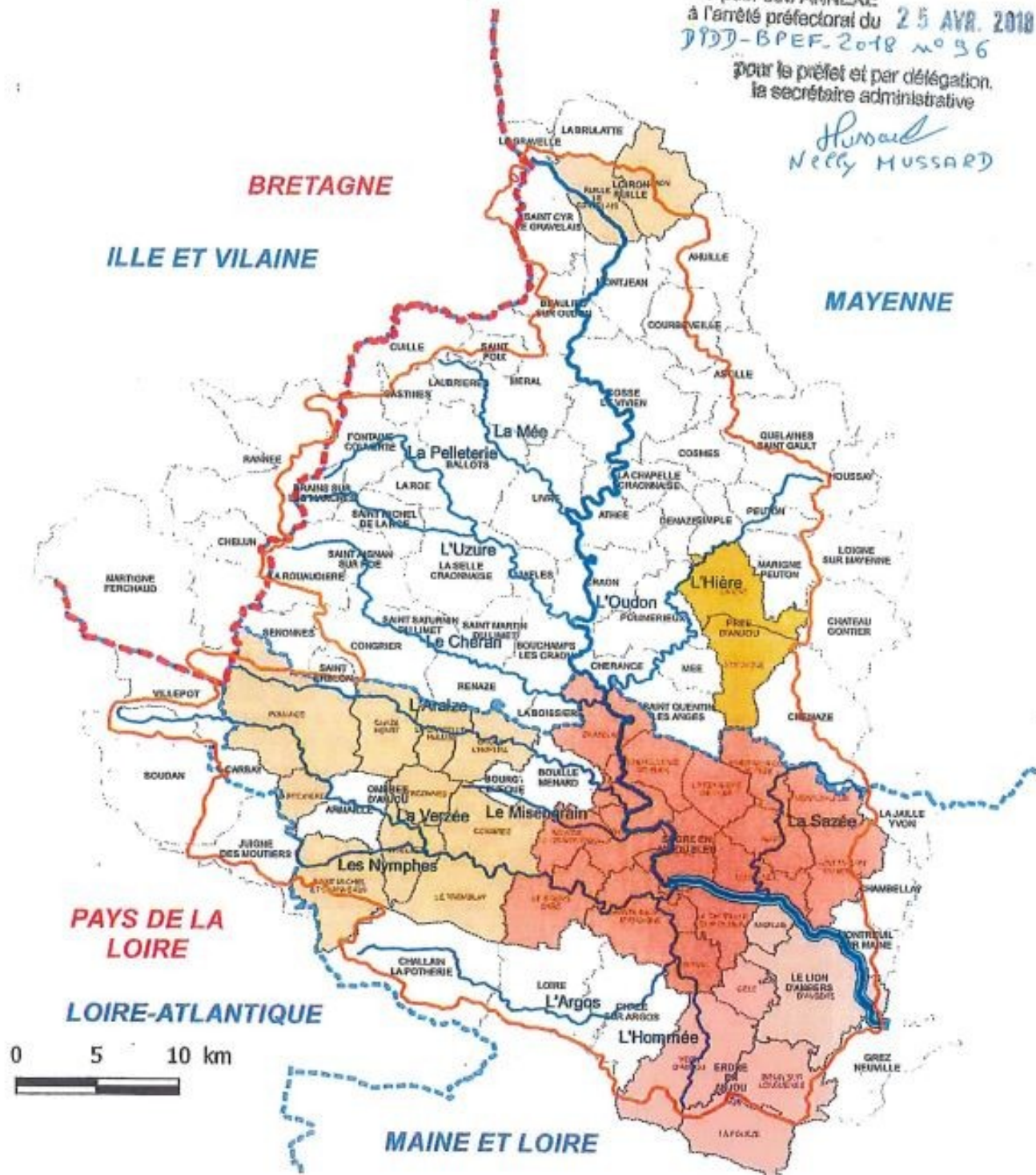
Délais et voies de recours :

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

SAGE de l'Oudon : Structures administratives au 1er janvier 2018

Vu pour être ANNEXÉ à l'arrêté préfectoral du 25 AVR. 2018 DDD-BPEF-2018 n° 96 pour le préfet et par délégation, la secrétaire administrative

Hussard
Nelly MUSSARD



Légende

- Limite du bassin versant de l'Oudon
- L'OUDON
- Affluents principaux
- Domaine public navigable
- Limites régionales
- Limites départementales
- Communes nouvelles
- Communes
- Communes déléguées

Commission locale de fleuve
IGN 2001® - BD Cartho® Licences
2004/CU03/0702
Reproduction et diffusion interdites -
Janvier 2018

Arrêté n°: 2018-23142

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 5 mai 2018

renouvelant la composition de la commission de suivi de site
de l'installation de stockage de déchets non dangereux
des « Hautes-Gayeulles » à RENNES

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L125-2-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 31043 du 11 mai 2001 modifié autorisant la Communauté d'agglomération de RENNES Métropole à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés au lieu-dit « Les Hautes Gayeulles » à RENNES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 avril 2013 modifié portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Rennes/Hautes-Gayeulles exploitée par RENNES MÉTROPOLE ;

Vu la délibération du conseil régional de Bretagne en date des 14 et 15 décembre 2017 portant désignation de ses représentants au sein des organismes extérieurs ;

Vu le courrier de RENNES MÉTROPOLE du 11 avril 2018 ;

Vu le message électronique de la mairie de RENNES du 19 mars 2018 ;

Vu le message électronique de la société SÉCHÉ ENVIRONNEMENT OUEST, prestataire de services de RENNES MÉTROPOLE pour l'exploitation du centre de stockage de déchets des « Hautes Gayeulles », du 19 avril 2018 ;

Vu le message électronique de la Maison de la Consommation et de l'Environnement de RENNES du 27 avril 2018 ;

Considérant qu'il convient de renouveler la composition de la commission de suivi de site de l'installation de stockage de déchets non dangereux sise au lieu-dit « Les Hautes-Gayeulles » à RENNES, en application de l'article 2 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2013 susvisés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 18 avril 2013 modifié portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'installation de stockage de déchets non dangereux de Rennes/Hautes-Gayeulles, est modifiée comme suit :

La commission de suivi de site est composée de cinq collèges :

1 - Collège « administrations de l'État » :

- M. le préfet de la région Bretagne, préfet d'Ille-et-Vilaine, ou son représentant,
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne (DREAL) ou son représentant,
- M. le directeur de la délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine de l'agence régionale de santé de Bretagne (ARS) ou son représentant.

2 - Collège « élus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale concernés » :

Sont nommés en qualité de membres titulaires :

- M. Olivier DEHAESE, représentant RENNES MÉTROPOLE,
- M. Cyrille MOREL, représentant la Ville de RENNES.

Sont respectivement nommées en qualité de membres suppléants :

- Mme Anabel MARIE, représentant RENNES MÉTROPOLE,
- Mme Emmanuelle ROUSSET, représentant la Ville de RENNES.

3 - Collège « riverains ou associations de protection de l'environnement » :

Est nommée en qualité de membre titulaire :

- Mme Jacqueline ALLEAUME, représentant l'association BRETAGNE-VIVANTE.

Est nommé en qualité de membre suppléant :

- M. Joël LAMOUR, représentant l'association BRETAGNE-VIVANTE.

4 – Collège « exploitants de l'installation classée » :

Sont nommés en qualité de membres titulaires :

- Mme Nathalie GAILLARD, représentant RENNES MÉTROPOLE,
- M. Sébastien RAIMBAULT, directeur de la société SÉCHÉ ENVIRONNEMENT OUEST.

Sont respectivement nommés en qualité de membres suppléants :

- Mme Marie BASQUIN, représentant RENNES MÉTROPOLE,
- M. Hugues BAZAN, directeur adjoint de la société SÉCHÉ ENVIRONNEMENT OUEST.

5 - Collège « salariés de l'installation classée » :

Sont nommés en qualité de membres titulaires :

- Mme Patricia HAUMONT, déléguée du personnel,
- M. Christian GUILLET, délégué du personnel.

Sont respectivement nommés en qualité de membres suppléants :

- Mme Isabelle BOMPOIL, déléguée du personnel,
- M. Erwan HERVY, délégué du personnel.

Sont nommés en qualité de personnalités qualifiées :

- M. le président du conseil régional de Bretagne ou son représentant,
- M. le chef du service départemental d'incendie et de secours d'Ille et Vilaine (SDIS) ou son représentant.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2018-23149

ARRÊTÉ

donnant délégation de signature à Monsieur Denis BIRON,
directeur des ressources humaines et des moyens,
ainsi qu'à certains personnels de son service

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU la loi n°82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2017 nommant M. Denis BIRON, conseiller d'administration de l'État, en qualité de directeur des ressources humaines et des moyens ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 portant organisation de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

VU la décision du 30 août 2017 nommant M. Bertrand LE DÛ directeur adjoint des ressources humaines et des moyens ;

SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE :

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Denis BIRON, directeur des ressources humaines et des moyens de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, à l'effet de signer dans le cadre des attributions relevant de sa direction, toutes correspondances et tous actes administratifs ou financiers à l'exception des actes réglementaires de portée générale.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis BIRON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 est attribuée, pour l'ensemble des matières, à M. Bertrand LE DÛ, directeur adjoint des ressources humaines et des moyens, chef du bureau logistique et immobilier.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Denis BIRON, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 est attribuée aux chefs de bureau, chacun en ce qui le concerne pour les correspondances et actes entrant dans ses attributions respectives :

- M. Bertrand LE DÛ, directeur adjoint des ressources humaines et des moyens, chef du bureau logistique et immobilier,
- Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, cheffe du bureau des ressources humaines régional et départemental,
- Mme Céline GUYOT, cheffe du bureau de l'action sociale,
- Mme Antoinette GAN, cheffe du centre de services partagés régional CHORUS,
- M. Frédéric GRIMONPREZ, chef du bureau financier régional et départemental,
- Mme Marion GRUÉ, cheffe du bureau des relations avec les usagers.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à M. Bertrand LE DÛ, directeur adjoint des ressources humaines et des moyens, chef du bureau logistique et immobilier, pour les attributions relevant de ce bureau en ce qui concerne :

- les correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel,
- la liquidation des dépenses,
- les achats de matériels, fournitures, prestations et travaux (coût unitaire maximum de 3000€ TTC).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand LE DÛ, la délégation objet du présent article sera exercée par M. Frédéric SEBELON, adjoint au chef de bureau.

En sus de ses missions de chef du bureau de la logistique et de l'immobilier, il assure les missions suivantes :

- l'intérim du directeur,
- la coordination de l'action des chefs de bureau,
- la veille au respect des objectifs,
- la promotion d'une dynamique de groupe,
- la veille à la transversalité des informations et la coordination des actions.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, cheffe du bureau des ressources humaines régional et départemental, pour les attributions relevant de ce bureau en ce qui concerne :

- les correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel,
- le visa et la signature de toutes pièces comptables,
- les actes pris dans le cadre de l'organisation des concours, sauf les décisions faisant grief à caractère individuel ou réglementaire,
- tous les actes de gestion courante relatifs à la formation du personnel dans le cadre de la déclinaison locale du plan interdépartemental de la formation professionnelle,
- la liquidation des dépenses relative aux concours et aux recrutements (BOP 307).

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne-Marie BOURDINIÈRE, la délégation objet du présent article sera exercée par Mme Karina LE GOAS, adjointe à la cheffe de bureau.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Céline GUYOT, cheffe du bureau de l'action sociale pour les attributions relevant de ce bureau, en ce qui concerne :

- les correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel,
- la liquidation des dépenses relative à l'action sociale (BOP 307, 176 et 216),
- les décisions d'attribution de secours,
- les bordereaux d'état de paiement des crédits sociaux relevant du périmètre du ministère de l'Intérieur,
- les convocations aux visites médicales des personnels du ministère de l'Intérieur en poste en Ille-et-Vilaine,
- les actes pris en exécution des décisions de la commission départementale d'action sociale,
- les contrats de prêts pour l'amélioration de l'habitat.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline GUYOT, la délégation objet du présent article sera exercée par Mme Angélique KERHELLO, adjointe à la cheffe du bureau de l'action sociale.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Antoinette GAN, cheffe du centre de services partagés régional (CSPR) CHORUS, pour les attributions relevant de ce service en ce qui concerne :

- les correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel,
- le visa et la signature de toutes pièces comptables.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Antoinette GAN, la délégation objet du présent article sera exercée par Mme Sylvie BOURCIER, adjointe de la cheffe du CSP régional CHORUS.

En outre, délégation de signature est donnée à :

- Mme Sylvie BOURCIER, adjointe de la cheffe du CSP régional CHORUS, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et de la certification du service fait se rattachant aux actes d'engagements juridiques traités par le progiciel CHORUS et aux recettes non fiscales,
- Mme Sophie DE CILLIA, responsable du pôle des projets complexes, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et de la certification du service fait se rattachant aux actes d'engagements juridiques traités par le logiciel CHORUS et aux recettes non fiscales,
- Mme Claire AMELINE, responsable qualité-performance, responsable des engagements juridiques, des demandes de paiement et de la certification du service fait se rattachant aux actes d'engagements juridiques traités par le logiciel CHORUS et des recettes non fiscales,
- Mme Marie-Annick RAULAIS, gestionnaire des engagements juridiques et responsable des demandes de paiement et de la certification du service fait se rattachant aux actes d'engagements juridiques traités par le progiciel.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à M. Frédéric GRIMONPREZ, chef du bureau financier régional et départemental, pour les attributions relevant de ce bureau en ce qui concerne les correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Frédéric GRIMONPREZ, la délégation objet du présent article sera exercée par Mme Maud SOREL, adjointe au chef de bureau.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Mme Marion GRUÉ, cheffe du bureau des relations avec les usagers, pour les attributions relevant de ce bureau en ce qui concerne les correspondances ne présentant pas un caractère décisionnel.

Délégation permanente de signature est également donnée pour ce qui concerne les accusés de réception à :

- M. Philippe QUÉRARD, responsable du service courrier,
- M. Nicolas CASTEL,
- M. Stéphane MORICE,
- M. Dominique BRANGER.

Article 10 : Le présent arrêté est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine. Il emportera à cette date abrogation de l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Denis BIRON, directeur des ressources humaines et des moyens, ainsi qu'à certains personnels de son service.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur des ressources humaines et des moyens sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Rennes, le 18 mai 2018

Signé : Christophe MIRMAND

Arrêté n°: 2018-23122**PRÉFECTURE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE****DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****ARRÊTÉ****Portant agrément du Trésorier de l'association agréée
de pêche et de protection du milieu aquatique
« La Truite Pleine Fougeraise »****LE PRÉFET DE LA RÉGION DE BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU Le code de l'environnement, et notamment son article R 434-27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision du 6 avril 2018 portant subdélégation de signature ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 11 février 2018 de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Truite Pleine Fougeraise » comprenant l'élection d'un nouveau trésorier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE**Article 1^{er} :**

L'agrément prévu à l'article R.434.27 du code de l'environnement est accordé à :

M. GAUTHIER Michel, demeurant 54 rue Couesnon à PONTORSON (50170)

Trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Truite Pleine Fougeraise».

Son mandat a pris effet le 11 février 2018 et se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification :

– soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX ;

– soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 246 Boulevard Saint-Germain - 75007 Paris. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et dont une copie sera transmise à l'intéressé et aux Président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêcheurs et de protection du milieu aquatique et de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « La Truite Pleine Fougèraise ».

Fait à Rennes, le 14 mai 2018

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Pour le Préfet, et par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité,
Signé : Catherine DISERBEAU

Arrêté n°: 2018-23123**PRÉFECTURE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFECTURE D'ILLE ET VILAINE****DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER****ARRÊTÉ****Portant agrément du Président et du Trésorier de l'association agréée
de pêche et de protection du milieu aquatique
« Barrages de la Chèze et du Canut »****LE PREFET DE LA REGION DE BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE**

VU Le code de l'environnement, et notamment son article R 434-27 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 donnant délégation de signature au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU la décision du 6 avril 2018 portant subdélégation de signature ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale du 4 février 2018 de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Barrages de la Chèze et du Canut » comprenant l'élection d'un nouveau président et l'élection d'un nouveau trésorier ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRETE**Article 1^{er} :**

L'agrément prévu à l'article R.434.27 du code de l'environnement est accordé à :

M. GALARDON Yoan, demeurant au lieu-dit Le Val à PLELAN LE GRAND (35380)

et à M. VICTOR Fabrice, demeurant 6, allée des Mésanges à TREFFENDEL (35380)

Respectivement Président et Trésorier de l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique « Barrages de la Chèze et du Canut ».

Leur mandat a pris effet le 4 février 2016 et se terminera le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification :

– soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes – 3 Contour de la Motte – 35044 RENNES CEDEX ;

– soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le Préfet d'Ille-et-Vilaine ou hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire - 246 Boulevard Saint-Germain - 75007 Paris. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et dont une copie sera transmise aux intéressés et au Président de la Fédération d'Ille-et-Vilaine de pêcheurs et de protection du milieu aquatique.

Fait à Rennes, le 14 mai 2018

Le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Pour le Préfet, et par délégation,
La Cheffe du Service Eau et Biodiversité,
Signé : Catherine DISERBEAU

Arrêté n°: 2018-23145
Commission départementale d'aménagement commercial

vendredi 22 juin 2018

à la Préfecture
salle 201-204

ORDRE DU JOUR

dossier n° 1293	SAINT GREGOIRE
14h30	Dossier AEC enregistré par le secrétariat de la commission le 2 mai 2018, présenté par la SAS OFFICE DÉPÔT FRANCE dont le siège social se situe 126 avenue du Poteau à SENLIS (60 300), afin d'obtenir l'autorisation préalable requise en vue de l'extension d'un ensemble commercial de 137 m ² de surface de vente par la réduction de la surface de vente d'OFFICE DÉPÔT et la création d'une cellule commerciale à l'enseigne TAPE A L'ŒIL de 820 m ² de surface de vente portant la surface de vente totale du projet à 1901 m ² situé sur les parcelles cadastrées section AZ n°115 et 118 – 8 rue du Chesnay Beauregard – Zone Commerciale Grand Quartier à Saint Grégoire (35 760).
Pétitionnaire	M. Yves NOËL SAS OFFICE DÉPÔT FRANCE 126 avenue du Poteau 60 300 SENLIS

Le présent ordre du jour sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Arrêté n°: 2018-23132

ARRETE
portant habilitation de Mme MINETTE Caroline, Docteur vétérinaire
à titre de vétérinaire sanitaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, Préfet de la région de Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2017 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 2017 accordant subdélégation de signature à Monsieur Gilles FIEVRE, Directeur Adjoint Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine ;

Vu la demande présentée par le Docteur MINETTE Caroline, exerçant à SAINT-MALO ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Mme MINETTE Caroline, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est situé rue du grand jardin (35400) SAINT-MALO.

Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Mme MINETTE Caroline aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Mme MINETTE Caroline, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme MINETTE Caroline pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 06 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Signé : Gilles FIEVRE

Arrêté n°: 2018-23133

ARRETE
portant habilitation de M. FALCONI Samuele, Docteur vétérinaire
à titre de vétérinaire sanitaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, Préfet de la région de Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2017 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 2017 accordant subdélégation de signature à Monsieur Gilles FIEVRE, Directeur Adjoint Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine ;

Vu la demande présentée par le Docteur FALCONI Samuele, exerçant en qualité de salarié à LÉCOUSSE ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressé est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à M. FALCONI Samuele, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est situé Zone de la meslais - 2, rue Pierre Harel (35133) LÉCOUSSE.

Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où M. FALCONI Samuele aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : M. FALCONI Samuele, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : M. FALCONI Samuele pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 06 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Signé : Gilles FIEVRE

Arrêté n°: 2018-23134

ARRETE

portant habilitation de Mme BOURGASSER Lorraine, Docteur vétérinaire
à titre de vétérinaire sanitaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, Préfet de la région de Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2017 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 2017 accordant subdélégation de signature à Monsieur Gilles FIEVRE, Directeur Adjoint Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine ;

Vu la demande présentée par le Docteur BOURGASSER Lorraine, exerçant en qualité de salariée à LOUVIGNÉ-DU-DÉSERT;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Mme BOURGASSER Lorraine, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est situé 27, avenue de Normandie (35420) LOUVIGNÉ-DU-DÉSERT.

Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Mme BOURGASSER Lorraine aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Mme BOURGASSER Lorraine, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme BOURGASSER Lorraine pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 16 février 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Signé : Gilles FIEVRE

Arrêté n°: 2018-23135

ARRETE

portant habilitation de M. BOTTIAU Antoine, Docteur vétérinaire
à titre de vétérinaire sanitaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, Préfet de la région de Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2017 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 2017 accordant subdélégation de signature à Monsieur Gilles FIEVRE, Directeur Adjoint Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine ;

Vu la demande présentée par le Docteur BOTTIAU Antoine, exerçant en qualité de salarié à VITRÉ ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressé est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à M. BOTTIAU Antoine, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est situé : 78, boulevard de Laval (35500) VITRÉ.

Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où M. BOTTIAU Antoine aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : M. BOTTIAU Antoine, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : M. BOTTIAU Antoine pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 29 mars 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Adjoint Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Signé : Gilles FIEVRE

Arrêté n°: 2018-23136

ARRETE

portant habilitation de Mme MARONNE Virginie, Docteur vétérinaire
à titre de vétérinaire sanitaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, Préfet de la région de Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2017 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 2017 accordant subdélégation de signature à Monsieur Gilles FIEVRE, Directeur Adjoint Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine ;

Vu la demande présentée par le Docteur MARONNE Virginie, exerçant en qualité de salariée à NOYAL-SUR-VILAINE ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Mme MARONNE Virginie, Docteur vétérinaire dont le domicile professionnel administratif est situé Z.A. du Chêne Joli (35530) NOYAL-SUR-VILAINE.

Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Mme MARONNE Virginie aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Mme MARONNE Virginie, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme MARONNE Virginie pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 16 avril 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental Adjoint de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Signé : Gilles FIEVRE

Arrêté n°: 2018-23137

ARRETE
portant habilitation provisoire de Mme MARIAGE Mylène, Docteur vétérinaire
à titre de vétérinaire sanitaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, Préfet de la région de Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2017 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 2017 accordant subdélégation de signature à Monsieur Didier VAUCEL, Coordinateur Protection des Populations de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine ;

Vu la demande d'habilitation provisoire présentée par le Docteur MARIAGE Mylène, exerçant en qualité de salariée à SAINT-MALO ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Mme MARIAGE Mylène Docteur vétérinaire, dont le domicile professionnel administratif est situé : rue du tertre aux nêles à (35400) SAINT-MALO.

Article 2 : La présente habilitation est accordée **pour une période de 4 mois**.

Article 3 : Mme MARIAGE Mylène, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine et le Docteur MARIAGE Mylène sont chargés, chacun

en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 30 avril 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Coordinateur Protection des Populations de la Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
Signé : Didier VAUCEL

Arrêté n°: 2018-23138

ARRETE
portant habilitation de Mme LOUIS Bérengère, Docteur vétérinaire
à titre de vétérinaire sanitaire

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L203-1 à L203-7 R203-1 à R203-16 et R242-33;

Vu l'arrêté du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

Vu le décret n°2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Christophe MIRMAND, Préfet de la région de Bretagne, Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, Préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 04 août 2017 portant délégation de signature à Madame Janique BASTOK, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07 août 2017 accordant subdélégation de signature à Monsieur Didier VAUCEL, Coordinateur Protection des Populations de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine ;

Vu la demande présentée par le Docteur LOUIS Bérengère, exerçant en qualité de salariée à THORIGNÉ-FOUILLARD ;

Considérant que le dossier présenté par l'intéressée est conforme aux dispositions de l'article R203-4 du code rural et de la pêche maritime et de l'arrêté du 23 juillet 2012 susvisé ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille et Vilaine,

ARRETE

Article 1^{er} : L'habilitation prévue à l'article L203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est octroyée à Mme LOUIS Bérengère, Docteur vétérinaire, dont le domicile professionnel administratif est situé : rue Louis Blériot - ZA de Bellevue à (35235) THORIGNÉ-FOUILLARD.

Article 2 : La présente habilitation est tacitement renouvelable par périodes de cinq années dans la mesure où Mme LOUIS Bérengère aura satisfait à ses obligations notamment en matière de formation continue telle que prévue à l'article R203-12 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Mme LOUIS Bérengère, s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 : Mme LOUIS Bérengère pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Le vétérinaire sanitaire habilité informe, dans les meilleurs délais, le Préfet de l'Ille-et-Vilaine de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Article 6 : Le vétérinaire sanitaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer le Préfet de l'Ille-et-Vilaine au plus tard trois mois avant la date à laquelle il entend cesser d'exercer les activités liées à cette habilitation.

Article 7 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 8 : La présente habilitation deviendra caduque lorsque son titulaire cessera d'être inscrit au tableau de l'ordre des vétérinaires.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 30 avril 2018

Pour le Préfet et par délégation,

Le Coordinateur Protection des Populations de la Direction Départementale
de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,

Signé : Didier VAUCEL

Arrêté n°: 2018-23131

PRÉFÈTE DE LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture d'Ille-et-Vilaine
Direction des collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL
portant modification des statuts de la communauté d'agglomération
« REDON AGGLOMÉRATION »

transfert de la compétence facultative :
« gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique »

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFÈTE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

LE PRÉFET DU MORBIHAN

VU les articles L.5210-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 29 avril 1996 modifié portant constitution de la communauté de communes du Pays de Redon;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 portant transformation de la communauté de communes du pays de Redon en communauté d'agglomération « Redon Agglomération » ;

VU la délibération de la Communauté de communes du Pays de Redon du 18 décembre 2017 proposant de compléter la compétence protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques en ajoutant la gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes adhérentes de la communauté de communes du Pays de Redon se prononçant favorablement sur la modification de la compétence protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques en ajoutant la gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique;

Bains-Sur-Oust	5 février 2018
Bruc-sur-Aff	20 février 2018
Chapelle De Brain (LA)	26 janvier 2018
Langon	25 janvier 2018
Lieuron	29 janvier 2018
Pipriac	1 février 2018
Redon	8 février 2018
Renac	30 janvier 2018
Sainte-Marie	18 janvier 2018
Saint-Ganton	7 février 2018
Saint-Just	8 février 2018
Sixt-Sur-Aff	22 janvier 2018
Avessac	6 février 2018
Conquereuil	8 février 2018
Fégréac	1 février 2018
Guéméné-Penfao	18 janvier 2018
Massérac	27 janvier 2018
Pierric	6 février 2018
Plessé	1 février 2018
Saint-Nicolas-De-Redon	24 janvier 2018
Allaire	26 janvier 2018
Béganne	1 février 2018
Les Fougerêts	25 janvier 2018
Peillac	8 février 2018
Saint-Gorgon	9 février 2018
Saint-Jacut-Les-Pins	22 février 2018
Saint-Jean-La-Poterie	25 janvier 2018
Saint-Perreux	30 janvier 2018
Saint-Vincent-sur-Oust	31 janvier 2018
Thehillac	31 janvier 2018

VU la délibération du conseil municipal de RIEUX du 15 février 2018 se prononçant défavorablement à la proposition du conseil communautaire de Redon Agglomération de compléter la compétence protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques en ajoutant la gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition de MM. les Secrétaires Généraux de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et du Morbihan ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 :

Les dispositions du paragraphe 5.3-8 de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 susvisé portant transformation de la communauté de communes du pays de Redon en communauté d'agglomération « Redon Agglomération », sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

5.3-8 Protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

En dehors des actions relevant de la compétence obligatoire GEMAPI, correspondant aux missions énumérées aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, la communauté d'agglomération est compétente pour les missions suivantes, correspondant aux 6°, 11° et 12° de ce même article :

- La lutte contre la pollution :

Contribuer à la lutte contre les pollutions, sans se substituer aux responsabilités des émetteurs, par des actions notamment :

- de sensibilisation et de conseils,
- de lutte contre la diffusion de la pollution par le ruissellement des eaux en favorisant la reconstitution du bocage.
-
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, notamment en procédant à des évaluations intervenant après la réalisation de travaux sur les milieux aquatiques.
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La communauté d'agglomération est également compétente en matière :

- Gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.

ARTICLE 2 :

Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Les secrétaires généraux des Préfectures d'Ille-et-Vilaine, de la Loire-Atlantique et du Morbihan, les sous-préfets de Châteaubriant et de Redon, le Président de la communauté d'agglomération « Redon Agglomération », les maires des communes adhérentes et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Loire-Atlantique, du Morbihan et d'Ille-et-Vilaine.

Rennes, le 14 mai 2018

Pour le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Le Secrétaire Général,

signé

Denis OLAGNON

Nantes, le 26 avril 2018

Pour la Préfète de la Région Pays de la Loire,
Préfète de la Loire-Atlantique,
le sous-préfet directeur de cabinet,

signé

Johann MOUGENOT

Vannes, le 24 avril 2018

Pour le Préfet du Morbihan,
Le Secrétaire Général,

signé

Cyrille LE VELY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

PRÉFÈTE DE LOIRE-ATLANTIQUE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

PRÉFET DU MORBIHAN

ANNEXE

à

**l'arrêté interpréfectoral n° 2018- du
portant modification des statuts de la communauté d'agglomération
« REDON AGGLOMÉRATION »***transfert de la compétence facultative :**« gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique »***STATUTS****de la communauté d'agglomération
« REDON AGGLOMÉRATION »**

Article 1er - Depuis le 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes du Pays de Redon est transformée en communauté d'agglomération.

Elle prend la dénomination de « Redon Agglomération ».

Article 2 – Le périmètre de la communauté d'agglomération est :

- **communes du département d'Ille-et-Vilaine :**
BRUC-SUR-AFF, BAINS-SUR-OUST, REDON, RENAC, SAINTE-MARIE, CHAPELLE DE BRAIN (LA), SIXT-SUR-AFF, SAINT-GANTON, LANGON, LIEURON, PIPRIAC et SAINT-JUST,
- **communes du département de Loire-Atlantique :**
AVESSAC, CONQUEREUIL, FEGRÉAC, GUÉMENÉ-PENFAO, MASSÉRAC, PIERRIC, PLESSÉ et SAINT-NICOLAS DE REDON.
- **communes du département du Morbihan :**
ALLAIRE, BÉGANNE, LES FOUGERÊTS, PEILLAC, RIEUX, SAINT-GORGON, SAINT-JACUT-LES-PINS, SAINT-JEAN-LA-POTERIE, SAINT-PERREUX, SAINT-VINCENT-SUR-OUST et THÉHILLAC.

Article 3 – DURÉE

La communauté d'agglomération est instituée pour une durée illimitée.

Article 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège de la communauté d'agglomération « Redon agglomération » est fixé à REDON, 3 rue Charles Sillard.

Article 5 – COMPÉTENCES

5.1 COMPETENCES OBLIGATOIRES

5.1-1 En matière de développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du code général des collectivités territoriales
- Création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activités (industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques portuaires ou aéroportuaire)
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

5.1-2 En matière d'aménagement de l'espace communautaire

- Schéma de cohérence territoriale et schémas de secteur
- Création et réalisation de zones d'aménagement concertées d'intérêt communautaire
- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code.

5.1-3 En matière d'équilibre social de l'habitat

- Programme local de l'habitat
- Politique du logement d'intérêt communautaire
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat

- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

5.1-4 En matière de politique de la ville

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5.1-5 GEMAPI

- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.
-

5.1-6 En matière d'accueil des gens du voyage

- Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5.1-7 Déchets ménagers et assimilés

- Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

5.2 COMPETENCES OPTIONNELLES

5.2-1 Voirie

- Création ou aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire
- Création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire

5.2-2 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

5.2-3 Action sociale d'intérêt communautaire

5.3 COMPETENCES FACULTATIVES

5.3-1 Action économique notamment en matière d'immobilier d'entreprise :

- Création, réalisation et gestion de bâtiments à vocation économique tels que : usines relais, entrepôts, sites logistiques ou autres constructions à caractère professionnel...
- Participation à toute opération contribuant à favoriser la création ou la reprise d'entreprises ou d'établissements à vocation économique.
- Participation à la création et à la gestion de tout hébergement permettant de faciliter des « parcours résidentiels » à vocation économique (incubateur, pépinière, atelier-relais, hôtel d'entreprises etc.) et mise en œuvre de toute condition de gestion patrimoniale en rapport ; soutien à des projets locaux contribuant à ces objectifs.
- Possibilité d'initiation, de soutien ou de développement de projets d'innovation, de recherche-développement et de formation qui contribueraient à renforcer ou à développer l'économie locale et l'emploi.

5.3-2 Action économique en matière d'emploi et d'insertion :

La communauté d'agglomération « Redon Agglomération » n'exerce pas de compétence générale pour ce qui concerne l'emploi et l'insertion ; cependant, dans une perspective d'insertion par l'activité économique elle peut intervenir sur les points suivants :

- Soutien et gestion des chantiers d'insertion à vocation économique et soutien des associations et entreprises d'insertion.

Sont exclus les chantiers signalés par la (les) commune (s) concernée (s) dont les prestations ou les productions sont, en raison de leur objet ou de leur nature, destinées aux seuls bénéficiaires de la commune de résidence et ne présentent donc pas d'intérêt communautaire.

- Gestion de la Maison de l'Emploi de Guémené-Penfao,
- Soutien au Point Accueil Emploi de Pipriac.

5.3-3 Santé

5.3-3-1 Promotion de la santé

Animation territoriale de santé pour la prévention et la promotion de la santé :
Conclusion d'un contrat local de santé avec les Agences Régionales de Santé de Bretagne et Pays de la Loire pour la mise en œuvre du projet régional de santé, dans les conditions prévues à l'article L. 1434-10 du code de la santé publique.
L'actuel contrat local de santé 2015-2018 a été conclu entre les ARS et le GIP du Pays de Redon – Bretagne Sud. À la dissolution du GIP et en application du présent article, ce contrat a vocation à être poursuivi par la communauté d'agglomération « Redon

Agglomération » en lieu et place du GIP, pour la durée restant à courir, sous réserve d'accord des parties.

Au terme de ce contrat, la communauté d'agglomération « Redon Agglomération » sera compétente pour conclure les futurs contrats portant sur la prévention et la promotion de la santé.

5.3-3-2 Pôles pluridisciplinaires de santé et maisons de santé communautaires

Construction, rénovation, modernisation et extension des pôles pluridisciplinaires de santé et maisons de santé suivants :

- La maison de santé de Guémené-Penfao
- La maison de santé de Pipriac
- La maison de santé de Sixt-sur-Aff

5.3-4 Tourisme

- Elaboration et mise en œuvre du schéma de développement touristique
- Réalisation et gestion d'équipements touristiques communautaires
 - o Maison Nature & Mégalithes : espace muséographique et accueil
 - o Repaire des Aventuriers : flotte de bateaux électriques et vélos nautiques

5.3-5 Culture

- Élaboration et mise en œuvre du projet culturel de territoire.
- Dans ce cadre, soutien à l'animation culturelle du territoire communautaire par le versement de subventions aux associations y contribuant.

5.3-6 Activités sportives

Développement des activités de plein air et de pleine nature liées à la natation, au nautisme non motorisé et à l'escalade.

À ce titre, soutien financier aux associations de sports de plein-air et de pleine nature liées à la natation, au nautisme non motorisé et à l'escalade, pour le développement de l'apprentissage par les plus jeunes, de la pratique sportive et de la pratique de la compétition.

5.3-7 Aérodrome

Gestion de l'aérodrome de Redon implanté sur les communes de Bains-sur-Oust et Sainte-Marie.

5.3-8 Protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

En dehors des actions relevant de la compétence obligatoire GEMAPI, correspondant aux missions énumérées aux 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, la communauté d'agglomération est compétente pour les missions suivantes, correspondant aux 6°, 11° et 12° de ce même article :

- La lutte contre la pollution :

Contribuer à la lutte contre les pollutions, sans se substituer aux responsabilités des émetteurs, par des actions notamment :

- de sensibilisation et de conseils,
 - de lutte contre la diffusion de la pollution par le ruissellement des eaux en favorisant la reconstitution du bocage.
-
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques, notamment en procédant à des évaluations intervenant après la réalisation de travaux sur les milieux aquatiques.
 - L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.
 - Gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique.

5.3-9 Valorisation des plans d'eau, rivières et milieux aquatiques

Outre les missions relevant de la compétence GEMAPI d'une part et de la compétence facultative en matière de gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques d'autre part, la communauté d'agglomération pourra intervenir directement, en tant que maître d'ouvrage, après accord des autorités compétentes et concertation avec les communes concernées afin de réaliser le long des rivières, cours d'eau et plans d'eau de son périmètre, des travaux d'aménagement ou d'installations favorisant le développement des activités sportives aquatiques de « Pleine Nature », ou favorisant les actions touristiques ou de loisirs, respectueuses de l'environnement et, plus particulièrement, des milieux aquatiques.

5.3-10 Plan climat-air-énergie territorial

Élaboration et mise en œuvre du PCAET prévu à l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

5.3-11 Aménagement numérique du territoire

En application de l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales, la communauté d'agglomération « Redon Agglomération » est compétente pour travailler à l'équipement numérique Très Haut Débit de son territoire.

Il s'agit pour la communauté d'agglomération « Redon Agglomération » de :

- Compléter l'initiative privée et optimiser la complémentarité pour maîtriser les coûts,
- S'inscrire dans le SCORAN Bretagne et les schémas d'aménagement numériques adoptés par les départements d'Ille-et-Vilaine, Morbihan et Loire-Atlantique,
- Créer un réseau pérenne d'infrastructures en capacité de supporter tous les services et innovations numériques.

La communauté d'agglomération « Redon Agglomération » s'inscrit dans une organisation fédérée par ses partenaires institutionnels qui se sont vu confier le développement et la structuration des projets d'aménagement numérique sur son territoire :

- Sur la région administrative Bretagne du territoire de la communauté d'agglomération « Redon Agglomération », le Syndicat mixte Mégalis Bretagne a été désigné pour assurer la gouvernance du projet. Sa mission est désormais, d'une part de coordonner et d'animer, au titre de sa compétence générale obligatoire, le projet breton, et d'autre part d'assurer, au titre de sa compétence « à la carte », le déploiement du réseau, son exploitation et d'en organiser la commercialisation
- Le département de Loire-Atlantique a par ailleurs créé la régie Loire-Atlantique Numérique, qui s'est vu confier les missions suivantes : la création, la mise à disposition, l'exploitation et la commercialisation d'un réseau de communications électroniques FttH et FttE (fibre optique pour les particuliers et fibre optique pour les entreprises).

La compétence relative aux réseaux et services locaux de communications électroniques (L. 1425.1 du CGCT) concerne les réseaux ouverts au public au sens de l'article L.32 du code des postes et communications électroniques et recouvre donc des activités liées à la fourniture au public de services de communications électroniques ou de services de communications au public par voie électronique.

Cette compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales inclut notamment les activités suivantes :

- L'établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des postes et communications électroniques,
- L'acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants,
- La mise à disposition de telles infrastructures (ou réseaux) à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants,
- L'exploitation de ces infrastructures et réseaux de communications électroniques,
- La fourniture des services de communications électroniques aux utilisateurs finaux, après avoir constaté une insuffisance d'initiatives privées dans les conditions prévues par l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales » ;

Cette compétence ne concerne pas, en particulier :

- les actions engagées pour les besoins propres de la collectivité, qu'il s'agisse de services (exemple : accès Internet d'une mairie) ou de réseaux,
- la pose d'infrastructures passives (fourreaux, câbles) liées à la réalisation de travaux de réseaux d'électricité (L. 2224-36 du CGCT), d'eau potable ou d'assainissement (L. 2224-11-6 du CGCT).

5.3-12 Réserves foncières

Constitution de réserves foncières en vue de l'aménagement des zones d'activités ou pour tout autre projet communautaire.

5.3-13 Interventions diverses

La communauté d'agglomération « Redon agglomération » n'a pas vocation à financer par des subventions de fonctionnement les associations, organismes ou établissements intervenant sur son territoire.

Elle peut cependant, sur décision du conseil communautaire, subventionner des équipements, des associations de pays ou soutenir des actions en lien avec ses compétences et ses objectifs.

Elle peut en outre apporter sa caution pour des emprunts en faveur d'associations, organismes ou établissements dont l'activité est en lien direct avec les compétences de la communauté.

Article 6 – REPRÉSENTATION DES COMMUNES

Communes	Nombre de conseillers communautaires
ALLAIRE	3
AVESSAC	2
BAINS-SUR-OUST	3
BÉGANNE	1
BRUC-SUR AFF	1
CHAPELLE DE BRAIN (LA)	1
CONQUEREUIL	1
FÉGRÉAC	2
GUÉMÉNÉ-PENFAO	4
LANGON	1

LES FOUGERÊTS	1
LIEURON	1
MASSÉRAC	1
PEILLAC	1
PIERRIC	1
PIPRIAC	3
PLESSÉ	4
REDON	8
RENAC	1
RIEUX	2
SAINT-GANTON	1
SAINT-GORGON	1
SAINT-JACUT-LES-PINS	1
SAINT-JEAN-LA-POTERIE	1
SAINT-JUST	1
SAINT-NICOLAS-DE-REDON	3
SAINT-PERREUX	1
SAINT-VINCENT-SUR-OUST	1
SAINTE-MARIE	2
SIXT-SUR-AFF	2
THEHILLAC	1
Total	57

Article 7 – RECEVEUR

La communauté d'agglomération a pour receveur, le comptable du Trésor chargé de la perception de Redon.

Article 8 – RESSOURCES ET SOLIDARITÉ COMMUNAUTAIRE

Les ressources de la communauté d'agglomération « Redon Agglomération » sont celles prévues et organisées par la loi ou le règlement, ainsi que celles qui résulteraient de la gestion de son domaine et de ses équipements.

La communauté d'agglomération « Redon Agglomération » met en place une politique de solidarité communautaire appuyée sur les attributions de compensation, mais également sur une enveloppe complémentaire qu'elle décide annuellement d'allouer aux communes dans le cadre de la solidarité territoriale.

Le conseil communautaire fixe le montant de cette enveloppe et sa répartition selon des critères qu'il détermine annuellement.

Il prend en compte les attributions de péréquation, notamment le Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC), ainsi que le fonds de concours en investissement et le fonds de concours en fonctionnement.

Article 9 – MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts pourront être modifiés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 10 – L'ensemble des biens, droits et obligations de l'établissement public de coopération intercommunale transformé sont transférés au nouvel établissement public qui est substitué de plein droit à l'ancien établissement dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier à la date de l'acte duquel la transformation est issue.

L'ensemble des personnels de l'établissement transformé est réputé relever du nouvel établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Article 11 – Les conseillers communautaires composant l'organe délibérant de l'ancien établissement conservent leur mandat, pour la durée de celui-ci restant à courir, au sein de l'organe délibérant du nouvel établissement.

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2018-
du
portant modification des statuts de la
communauté d'agglomération
« REDON AGGLOMERATION »

Rennes, le 14 mai 2018

Nantes, le 26 avril 2018

Pour le Préfet de la Région Bretagne,
Préfet d'Ille-et-Vilaine,
Le Secrétaire Général,

Pour la Préfète de la Région Pays de la Loire,
Préfète de la Loire-Atlantique,
le sous-préfet directeur de cabinet,

signé

signé

Denis OLAGNON

Johann MOUGENOT

Vannes, le 24 avril 2018

Pour le Préfet du Morbihan,
Le Secrétaire Général,

signé

Cyrille LE VELY

Arrêté n°: 2018-23143

Préfecture
Direction des Collectivités territoriales
et de la citoyenneté
Bureau des élections, de la réglementation,
des associations et des missions
de proximité des titres

Numéro : 2018 – 41

A R R E T E
portant agrément pour l'exercice
de l'activité de domiciliation d'entreprise

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
PREFET D'ILLE ET VILAINE

VU la directive 2005/60/CE du parlement et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

VU le code de commerce, notamment les articles L123-10 à L123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;

VU le code monétaire et financier, notamment les articles L561-2, L561-37 à L561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

VU l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement de terrorisme, notamment les articles 9 et 20 ;

VU le décret n° 2009-1535 du 10 décembre 2009 définissant les modalités de contrôle du respect des obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme par les personnes mentionnées aux 8°, 9° et 15° de l'article L561-2 du code monétaire et financier et relatif à la commission nationale des sanctions (articles R561-43 à R561-50 du code monétaire et financier) ;

VU le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires d'entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers (articles R123-166-1 à R123-166-5 du code de commerce) ;

VU le dossier de demande d'agrément en date du 26 avril 2018, prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Madame Thidara HALLIER-LANE, agissant pour le compte de la société LA STATION & CO en qualité de gérante de la société ;

VU la déclaration de domiciliation d'entreprise de la Société LA STATION & CO reçue le 26 avril 2018 ;

3 avenue de la Préfecture – 35026 RENNES CEDEX 9
☎ 0821 80 30 35 – 📠 02 99 02 10 15 – 8 www.bretagne.pref.gouv.fr

VU l'attestation sur l'honneur de domiciliation d'entreprise de Madame Thidara HALLIER-LANE du 24 avril 2018 gérante de la société LA STATION & CO ;

Considérant que la société LA STATION & CO pour son agence de Cesson Sévigné , 6 B rue du Bas Village, dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R 123-168 du code du commerce.

ARRETE :

Article 1 : La société à responsabilité limitée LA STATION & CO dont le siège social se situe 6 B rue du Bas Village - 35510 CESSON SEVIGNE est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation.

Article 2 : Le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Tout changement, substantiel, dans les indications prévues à l'article R123-66-2 du code du commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise de domiciliation, seront portés à la connaissance du Préfet d'Ille-et-Vilaine, dans les conditions prévues à l'article R123-66-4 du même code.

Article 4 : Dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R123-66-2 du code du commerce ne sont plus respectées, l'agrément sera suspendu ou retiré.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

A Rennes le 14 Mai 2018

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général,

signé

Denis OLAGNON

copie à transmettre au greffe du tribunal chargé de l'immatriculation au RCS

Arrêté n°: 2018-23144

Préfecture
Direction des collectivités locales et de la citoyenneté
Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ

portant modification des statuts de la communauté de communes « Bretagne porte de Loire Communauté »

Transfert des compétences facultatives :

- *gestion des ouvrages structurants à multi-usages à dominante hydraulique*
- *animation et portage du SAGE et participations aux missions d'un un EPTB*

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU les articles L. 5210-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

VU l'arrêté préfectoral modifié du 9 décembre 2016 portant création de la communauté de communes Bretagne porte de Loire Communauté ;

VU la délibération du 14 décembre 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes Bretagne porte de Loire Communauté sollicitant la modification de ses statuts : prise des compétences facultatives gestion des ouvrages structurants à multi-usages à dominante hydraulique ainsi qu'animation et portage du SAGE et participations aux missions d'un EPTB ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de :

Bain-de-Bretagne	29 janvier 2018
Chanteloup	3 février 2018
Crevin	2 février 2018
Ercé-en-Lamée	23 janvier 2018
Grand-Fougeray	15 janvier 2018
La Bosse-de-Bretagne	6 février 2018

La Couyère	14 mars 2018
La Dominelais	18 janvier 2018
La Noë-Blanche	15 février 2018
Le Petit-Fougeray	25 janvier 2018
Le Sel-de-Bretagne	19 février 2018
Pancé	16 février 2018
Pléchâtel	5 février 2018
Poligné	1 février 2018
Sainte-Anne-sur-Vilaine	19 janvier 2018
Saint-Sulpice-des-Landes	30 janvier 2018
Saulnières	11 janvier 2018
Teillay	26 janvier 2018
Tresboeuf	19 janvier 2018

Vu la délibération du conseil municipal de Lalleu du 19 janvier 2018 se prononçant défavorablement à la modification des statuts de la communauté de communes Bretagne porte de Loire communauté ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L. 5211-17 du CGCT sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les dispositions du point 11) de l'article 5 de l'arrêté préfectoral modifié du 9 décembre 2016, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 11/ Gestion des milieux aquatiques

- * Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols
- * Lutte contre la pollution
- * Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques

- * Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques

- * Gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique

- * Animation et portage du SAGE et participations aux missions d'un EPTB »

ARTICLE 2 : Les statuts ainsi modifiés sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, le sous-préfet de l'arrondissement de Redon, le président de la communauté de communes Bretagne porte de Loire Communauté, les communes concernées et le Directeur Régional des Finances Publiques de Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine et affiché un mois au siège de la communauté de communes Bretagne porte de Loire communauté et des communes membres.

Rennes, le 16 mai 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

ANNEXE
à
l'arrêté préfectoral n°2018 - du 16 mai 2018
portant modification des statuts de la communauté de communes Bretagne
porte de Loire Communauté

Transfert des compétences facultatives :

- *gestion des ouvrages structurants à multi-usages à dominant hydraulique et animation*
- *portage du SAGE et participations aux missions d'un EPTB*

STATUTS
de la communauté de communes Bretagne porte de Loire Communauté

Article 1 : Il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, un nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre issu de la fusion de la communauté de communes de Moyenne Vilaine et Semnon et de la communauté de communes du Pays de Grand-Fougeray qui prend la dénomination de « Bretagne porte de Loire Communauté ».

Ce nouvel établissement public est distinct des personnes morales fusionnées. Il appartient à la catégorie des communautés de communes.

Sa durée est illimitée.

Article 2 : La communauté de communes « Bretagne porte de Loire Communauté » est composée des communes suivantes :

Bain de Bretagne, Bosse-de-Bretagne (La), Chanteloup, Couyère (La), Crevin, Dominelais (La), Ercé-en-Lamée, Grand-Fougeray, Lalleu, Noë-Blanche (La), Pancé, Petit-Fougeray (Le), Pléchâtel, Poligné, Saint-Sulpice-des-Landes, Sainte-Anne-sur-Vilaine, Saulnières, Sel-de-Bretagne (Le), Teillay, Tresboeuf.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes « Bretagne porte de Loire Communauté » est fixé comme suit : 42 rue de Sabin – 35470 Bain-de-Bretagne.

Article 4 : La création de cette nouvelle personne morale entraîne par voie de conséquence et de façon concomitante, la dissolution de la communauté de communes de Moyenne Vilaine et Semnon et de la communauté de communes du Pays de Grand-Fougeray.

Article 5 : **Compétences de la communauté de communes.**

COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

1/Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

2/Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3/ Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement à partir du 01/01/2018.

4/ Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

5/ Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

COMPÉTENCES OPTIONNELLES

1/ Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

2/ Politique du logement et du cadre de vie.

3/ Création, aménagement et entretien de la voirie.

4/ Action sociale d'intérêt communautaire.

5/ Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

COMPÉTENCES FACULTATIVES

1/ Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

* Acquisition et mise à disposition des communes et des associations locales d'un parc de matériels itinérants nécessaires à la maintenance, à l'entretien d'équipements, aux actions et manifestations sportives ou culturelles

* Aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire suivants :

- centre départemental sportif de vol à voile à Saint Sulpice des Landes
- carrières équestres à Grand-Fougeray

* Réalisation d'une étude pour le projet de réhabilitation de la Piscine de Bain de Bretagne

* Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels d'intérêt communautaire, suivants :

- Musée du Sel de Bretagne
- Planétarium de La Couyère
- Mines de la Brutz à Teillay

2/ Petite enfance – Enfance – Jeunesse

* Élaboration d'un schéma directeur « Enfance-Jeunesse »

* Mise en place d'actions spécifiques auprès des jeunes

* Organisation, gestion et animation d'un réseau d'espaces jeunes existants ou à créer, répartis sur le territoire de l'EPCI

* Gestion directe des services pour la petite enfance et la jeunesse suivants :

- relais intercommunaux assistantes maternelles parents enfants (RIPAME)
- point information jeunesse (PIJ) multi-sites

* Soutien aux collectivités ayant des structures d'accueil collectif pour la petite-enfance et l'enfance, comprenant :

- aide financière aux communes qui ont sur leur territoire des structures locales agréées accueillant collectivement des enfants âgés de 0 à 3 ans
- aide financière aux communes qui ont sur leur territoire des structures locales agréées ALSH (Accueil de Loisirs Sans Hébergement) pour les enfants âgés de 3 à 12 ans

3/ Équipements touristiques

* Actions de promotion et de développement touristique, de création, d'aménagement, d'entretien et de gestion d'équipements touristiques d'intérêt communautaire tels que :

- Site de la Levée à Pléchâtel
- Équipements liés au développement du tourisme fluvial : haltes-nautiques de Pléchatel et de Sainte Anne sur Vilaine
- Circuits vélos, Sentiers d'interprétation/sentiers pédestres/sentiers VTT et équestres valorisant le territoire intercommunal et ses communes membres, voie verte et voies douces assurant une liaison entre les communes du territoire intercommunal
- Suivi du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée
- Signalétique touristique

4/ Équipements économiques

* Construction, acquisition et gestion d'immeubles (ateliers relais, bâtiments en blanc, pépinières d'entreprises, greniers numériques...) en faveur du développement économique.

5/ Transport

- * Organisation d'un système de transport à la demande limitée à des lignes intra-communautaires, en application des dispositions de la Loi d'Orientation des Transports Intérieurs (LOTI), sur délégation de l'autorité compétente des transports intérieurs (LOTI)
- * Aide aux structures œuvrant en faveur du covoiturage pour les déplacements domicile-travail
- * Aménagement d'arrêts de connexion intermodale permettant d'assurer la cohérence avec l'ensemble des politiques de mobilité du territoire

6/ Accompagnement du développement de l'activité sportive

- * Actions de promotion, de recherche de partenaires et d'aides en faveur du développement des activités sportives, en lien avec les structures sportives du territoire intercommunal, notamment par le soutien financier à/aux :
 - offices des sports du territoire
 - club nautique de Bain de Bretagne
 - manifestations sportives événementielles ayant un rayonnement d'ampleur extra-communautaire dont le Relais du Semnon, le Moto-cross de la Bosse de Bretagne et de Grand-Fougeray

7/ Accompagnement du développement de l'activité culturelle

- * Participation au développement culturel par le soutien à des actions et aux événements culturels suivants :
 - festival du monde rural
 - fête médiévale à Grand-Fougeray
 - événements valorisant le site de la tour Dugesclin à Grand-Fougeray
 - festival du Schmoul
 - Bain de Blues
 - événements à caractère exceptionnel d'ampleur extra communautaire
- * Mise en œuvre d'une politique en faveur des enseignements artistiques liés à la musique reposant sur un ensemble d'objectifs visant :
 - la structuration de l'offre d'enseignement musical
 - la recherche d'une mutualisation entre les associations reconnues sur le territoire que sont OPUS 17, Les Menhirs
 - le pilotage de la coordination entre les associations musicales (OPUS 17, les Menhirs)
 - le soutien financier des associations musicales (OPUS 17, les Menhirs)
 - la constitution d'un instrumentarium mutualisé
- * Partenariat avec les écoles de musique extérieures au territoire pouvant être amenées à intervenir dans les établissements scolaires en application du Plan "Musique en Ille-et-Vilaine »
- * Mise en œuvre d'un schéma de développement de la lecture publique
- * Coordination des animations organisées par l'ensemble des bibliothèques du territoire
- * Aide à la mutualisation des moyens de gestion du réseau de ces bibliothèques

8/ Développement du THD et des technologies de l'information et de la communication

TRÈS HAUT DÉBIT :

- * Établissement, exploitation, acquisition et mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques, ainsi que toutes les opérations qui y sont liées
- * Fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée
- * Réseaux publics et services locaux de communications électroniques :
 - compétence relative aux réseaux publics et services locaux de communications électroniques telle que prévue à l'article L. 1425-1 du CGCT et incluant notamment les activités suivantes :
 - Établissement d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques
 - Acquisition des droits d'usage à cette fin et l'achat des infrastructures ou réseaux existants
 - Mise à disposition de telles infrastructures ou réseaux à disposition d'opérateurs ou d'utilisateurs de réseaux indépendants

TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION :

- * Contribution au développement de l'usage des technologies de l'information et de la communication (TIC) et de l'administration électronique sur le territoire
- * Développement d'actions d'information et de sensibilisation en matière d'évolution des NTIC
- * Mise en œuvre d'actions permettant aux communes d'accéder aux évolutions des nouvelles technologies
- * Adhésion au syndicat mixte de développement de services de technologies d'informations et de télécommunications dénommé "Megalix Bretagne"

9/ Incendie

- * Mise à disposition d'une caserne de pompiers, sise route de Rennes à Grand-Fougeray, construite sur délégation de maîtrise d'ouvrage de l'autorité compétente
- * Versement au profit du SDIS du contingent annuel d'incendie

10/ Assainissement non collectif

- * Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) afin d'assurer les missions suivantes : le contrôle de conception, le contrôle de réalisation, le contrôle de bon fonctionnement dans le cadre d'une cession immobilière, le contrôle de bon fonctionnement, et le contrôle de bon entretien des installations d'assainissement autonome sur l'ensemble du territoire communautaire
- * Participation à tout programme ou action sur l'Assainissement Non Collectif visant l'amélioration de la qualité de l'eau

11/ Gestion des milieux aquatiques à partir du 01/01/2018

- * Maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols
- * Lutte contre la pollution
- * Mise en place et exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- * Animation et concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques
- * Gestion des ouvrages structurants multi-usages à dominante hydraulique
- * Animation et portage du SAGE et participations aux missions d'un EPTB

12/ Clauses générales et services publics

- * Adhésion à tout organisme EPCI dans le cadre de l'exercice des compétences communautaires
- * Mise à disposition des personnels communautaires dans le cadre du principe de bonne organisation des services
- * Mise en place d'actions de formation intéressant le personnel et les élus des communes et de l'EPCI
- * Acquisition de matériel technique et de voirie en commun pour mise à disposition gratuite de ces matériels aux communes membres
- * Mise à disposition de locaux pour les services du Centre des Finances Publiques de Bain de Bretagne
- * Mise à disposition d'un ensemble immobilier en faveur de la Gendarmerie Nationale de Bain de Bretagne

Article 6 : Composition du conseil communautaire

Le conseil communautaire de la communauté de communes « Bretagne porte de Loire Communauté » comprendra **37** membres.

Le nombre de conseillers communautaires et la répartition des sièges au sein de l'organe délibérant de la communauté de communes « Bretagne porte de Loire Communauté » sont fixés comme suit :

Commune	Nombre de conseillers communautaires
Bain-de-Bretagne	8
Pléchâtel	3
Crevin	3
Grand-Fougeray	3
Chanteloup	2
Ercé-en-Lamée	2
La Dominelais	2
Tresboeuf	2
Pancé	1

Poligné	1
Teilley	1
Sainte-Anne-sur-Vilaine	1
La Noë-Blanche	1
Le Sel-de-Bretagne	1
Le Petit-Fougeray	1
Saint-Sulpice-des-Landes	1
Saulnières	1
La Bosse-de-Bretagne	1
Lalleu	1
La Couyère	1
TOTAL	37

Article 7 : La communauté de communes est soumise au régime de la fiscalité professionnelle unique.

Article 8 : Les fonctions de receveur seront exercées par le trésorier de Bain-de-Bretagne.

Article 9 : L'intégralité de l'actif et du passif de chaque organisme fusionné est attribué à la communauté de communes « Bretagne porte de Loire Communauté ».

Article 10 : Le nouvel EPCI fusionné reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des organismes fusionnant, ces deux résultats étant constatés pour chacun de ces organismes à la date d'entrée en vigueur de la fusion.

Article 11 : Les budgets annexes qui suivent sont rattachés à compter du 1^{er} janvier 2017 à la communauté de communes « Bretagne porte de Loire Communauté » :

- Issus de la communauté de communes de Moyenne Vilaine et Semnon :

- ZAI Bain de Bretagne
- ZAI Chanteloup
- ZAI Crevin
- ZAI Ercé en Lamée
- ZAI Pancé
- ZAI Pléchâtel
- ZAI Saulnières
- ZA de Tresboeuf

- Issus de la communauté de communes du Pays de Grand-Fougeray :

- assainissement
- Zone « Parc du Pays de Grand-Fougeray »
- Zone « Parc des Lizardais »

Les 3 budgets annexes « développement économique », « SPANC » et « déchets ménagers » peuvent, par leur nature, être regroupés dans la nouvelle communauté de communes, et le seront.

Article 12 : Afin d'éviter toute rupture dans le service assuré par les régies de recettes, d'avances ou d'avances et de recettes instituées antérieurement par les EPCI qui fusionnent, le maintien de ces régies et des régisseurs actuellement en fonction est autorisé au-delà du 31 décembre 2016. À compter du 1^{er} janvier 2017, ces régies seront rattachées, de manière dérogatoire, à l'EPCI issu de la fusion. Cette dérogation n'est accordée que pendant la période nécessaire à la mise en place des régies par l'EPCI issu de la fusion, mise en place qui doit être opérée dans les meilleurs délais possibles à compter du 1^{er} janvier 2017 et selon les formes imposées par la réglementation en vigueur.

Article 13 : Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de la personne morale par l'établissement public issu de la fusion. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les établissements publics de coopération intercommunale et les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 14 : L'ensemble du personnel des EPCI fusionnés est réputé relever de l'établissement issu de la fusion dans les conditions de statuts et d'emploi qui sont les siennes, à l'exception du personnel occupant un emploi fonctionnel de direction.

Article 15 : Des arrêtés ultérieurs détermineront, en tant que de besoin, les dispositions rendues nécessaires par la création de la communauté de communes issue de la fusion.

Rennes, le 16 mai 2018

Vu pour être annexé à l'arrêté n° 2018-
du
portant modification de la communauté de
communes de Brocéliande

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Denis OLAGNON

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de RENNES qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Vous avez également la possibilité d'exercer, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de mes services. Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de ma réponse. Je vous rappelle à cet égard qu'en application de l'article R 421-2 du code de justice administrative « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet. »

Arrêté n°: 2018-23130

ARRETE

portant renouvellement de la composition de la Commission de Suivi de Site (CSS)
de la société TRANSELI à Taillis.

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE
LE PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-1, L. 125-2-1 et R. 125-5, R. 125-8 à R. 125-8-5 ;

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté préfectoral n° 32 698 du 25 mars 2003 autorisant l'exploitation de la Société TRANSELI située à Taillis, lieu-dit « Le Bas Pont » ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de la société TRANSELI à Taillis ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2015 portant modification de la composition de la commission de suivi de site de la société Transeli à Taillis ;

VU l'extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Régional de Bretagne en date des 15,16 et 17 février 2018 ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Taillis en date du 5 février 2018 ;

VU les propositions de l'exploitant en date du 6 février 2018 ;

VU les propositions des associations de protection de l'environnement et des riverains intéressés par le fonctionnement de l'installation susvisée ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

ARRETE

Article 1^{er} : La commission de suivi de site de la société Transeli à Taillis est composée comme suit :

1 - Collège « Administrations de l'Etat » :

M. le Préfet de la région Bretagne, Préfet d'Ille-et-Vilaine ou son représentant,

M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UT 35 ou son représentant, inspecteur des installations classées,

Mme la Directrice de la délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence régionale de santé de Bretagne (ARS – DT 35) ou son représentant.

2 - Collège « Élus des collectivités territoriales » :

Sont nommés en qualité de membres titulaires :

M. Michel SAUVAGE, représentant le Conseil Municipal de Taillis

M. Hervé UTARD, représentant le Conseil Régional

Est nommée en qualité de membre suppléant :

Mme Marie-Françoise VERGER, représentant le Conseil Municipal de Taillis

3 - Collège « Riverains de l'installation classée ou associations de protection de l'environnement » :

Sont nommés en qualité de membres titulaires :

Mme Pauline PENNOBER membre de l'association Eau et Rivières de Bretagne

M. Joseph SERRAND, riverain

Sont nommés en qualité de membres suppléants :

M. Jacques LE LETTY, membre de l'association Eau et Rivières de Bretagne

M. Joseph TALIGOT, riverain

4 - Collège « Exploitants de l'installation classée » :

Sont nommés en qualité de membres titulaires :

M. Denis LEBLANC, Directeur de la société TRANSELI

M. Olivier BORIES, responsable d'exploitation société TRANSELI

Sont nommés en qualité de membres suppléants :

Néant

5 - Collège « Salariés de l'installation classée » :

Est nommé en qualité de membre titulaire :

M. Benoît TILLET, adjoint d'exploitation

Est nommé en qualité de membre suppléant

M. David LEVACHER, technicien

6 - Personnalité qualifiée :

M. le Chef du service départemental d'incendie et de secours ou son représentant

Article 2 : Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant. La commission de suivi de site comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Article 3 : La durée du mandat des membres de la commission est de cinq ans.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une copie sera adressée à chacun des membres composant cette commission.

Rennes, le 9 mai 2018.

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Denis OLAGNON

Arrêté n°: 2018-23124
DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de SAINT AUBIN D'AUBIGNE....

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à M. SORIN CEDRIC, Contrôleur à la trésorerie de St-Aubin d'Aubigné, à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 1 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
ALPHONSE Sylvette	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
AUBIN Agnès	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
LEMEE Louis	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
SERRE Hélène	Contrôleur	500 €	6 mois	5 000 €
GAUTIER-DUGAS Céline	Agent Administratif	500 €	4 mois	1 500 €

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine

A St Aubin, le 2 mai 2018

Le comptable,

Joël LECOURT

Arrêté n°: 2018-23125

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRÉSORERIE DE SAINT-AUBIN D'AUBIGNÉ
15 RUE DE RENNES
BP 17
35250 SAINT-AUBIN D'AUBIGNÉ

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné LECOURT JOEL TRESORIER nommé le 01/05/2018 déclare :

- constituer pour mandataire spécial Madame ALPHONSE SYLVETTE Contrôleur, à effet de signer et effectuer en mon nom :
- Opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- Recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- Exercer toutes poursuites,
- Agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- Acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- Opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- Donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- Le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- Signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à ST AUBIN D'AUBIGNE, le 02/05/2018

Signature du délégataire

Signature du délégant ¹

MME ALPHONSE SYLVETTE Contrôleur

Le trésorier /
LECOURT JOEL IDIV
Bon pour pouvoir (manuscrit)

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

¹ faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Arrêté n°: 2018-23126

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRÉSORERIE DE SAINT-AUBIN D'AUBIGNÉ
15 RUE DE RENNES
BP 17
35250 SAINT-AUBIN D'AUBIGNÉ

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné LECOURT JOEL TRESORIER nommé le 01/05/2018 déclare :

- constituer pour mandataire spécial Madame AUBIN AGNES Contrôleur, à effet de signer et effectuer en mon nom :
- Opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- Recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- Exercer toutes poursuites,
- Agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- Acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- Opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- Donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- Le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- Signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à ST AUBIN D'AUBIGNE, le 02/05/2018

Signature du délégataire

Signature du délégant ¹

MME AUBIN AGNES Contrôleur

Le trésorier /
LECOURT JOEL IDIV
Bon pour pouvoir (manuscrit)

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

¹ faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Arrêté n°: 2018-23127

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRÉSORERIE DE SAINT-AUBIN D'AUBIGNÉ
15 RUE DE RENNES
BP 17
35250 SAINT-AUBIN D'AUBIGNÉ

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné LECOURT JOEL TRESORIER nommé le 01/05/2018 déclare :

- constituer pour mandataire spécial Monsieur LEMEE LOUIS Contrôleur, à effet de signer et effectuer en mon nom :
- Opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- Recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- Exercer toutes poursuites,
- Agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- Acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- Opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- Donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- Le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- Signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à St AUBIN D'AUBIGNE, le 02/05/2018

Signature du délégataire

Signature du délégant ¹

LEMEE LOUIS Contrôleur

Le trésorier /
LECOURT JOEL IDIV
Bon pour pouvoir (manuscrit)

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

¹ faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Arrêté n°: 2018-23128

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRÉSORERIE DE SAINT-AUBIN D'AUBIGNÉ
15 RUE DE RENNES
BP 17
35250 SAINT-AUBIN D'AUBIGNÉ

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné LECOURT JOEL TRESORIER nommé le 01/05/2018 déclare :

- constituer pour mandataire spécial Madame SERRE HELENE Contrôleur, à effet de signer et effectuer en mon nom :
- Opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- Recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- Exercer toutes poursuites,
- Agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- Acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- Opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- Donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- Le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- Signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à St AUBIN D'AUBIGNE, le 02/05/2018

Signature du délégataire

Signature du délégant ¹

MME SERRE HELENE Contrôleur

Le trésorier /
LECOURT JOEL IDIV
Bon pour pouvoir (manuscrit)

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

¹ faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Arrêté n°: 2018-23129

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRÉSORERIE DE SAINT-AUBIN D'AUBIGNÉ
15 RUE DE RENNES
BP 17
35250 SAINT-AUBIN D'AUBIGNÉ

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné LECOURT JOEL TRESORIER nommé le 01/05/2018 déclare :

- constituer pour mandataire spécial Monsieur SORIN CEDRIC Contrôleur, à effet de signer et effectuer en mon nom :
- Opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- Recevoir et payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- Exercer toutes poursuites,
- Agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- Acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- Opérer à la direction régionale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- Donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- Le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- Signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à St AUBIN D'AUBIGNE, le 02/05/2018

Signature du délégataire

Signature du délégant ¹

SORIN CEDRIC Contrôleur

Le trésorier /
LECOURT JOEL IDIV
Bon pour pouvoir (manuscrit)

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

¹ faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

Arrêté n°: 2018-23150

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES, COMPLETE D'EPREUVES D'OUVRIER PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE

NOMBRE DE POSTES : 5

SPÉCIALITÉ : Plomberie, restauration, sécurité incendie, sécurité des personnes et des biens et serrurerie.

PUBLIC CONCERNÉ :

Ce concours est ouvert dans une spécialité, aux candidats titulaires de l'un des diplômes, certifications ou équivalences suivantes correspondant à la spécialité concernée :

1° Diplôme de niveau V ou d'une qualification reconnue équivalente ;

2° Certification inscrite au répertoire national des certifications professionnelles délivrée dans une ou plusieurs spécialités ;

3° Equivalence délivrée par la commission instituée par le décret du 13 février 2007.

INSCRIPTION :

Le dossier d'inscription comprenant :

- une lettre de motivation, précisant la spécialité choisie,
- un curriculum vitae détaillé,
- les copies des diplômes détenus et formations suivies,
- une copie de la carte d'identité,
- une attestation de services publics justifiant le grade, les fonctions et la durée des services, arrêtée au 31 décembre 2017,

est à envoyer, pour le 18 juin 2018, cachet de la poste faisant foi, à:

Centre Hospitalier Universitaire
Direction des Ressources Humaines
Service des concours - Pavillon Ballé
2 rue Henri Le Guilloux
35033 Rennes Cedex 9

Rennes, le 17 Mai 2018
Signé : La Directrice des Ressources Humaines,
Julie COURPRON

Arrêté n°: 2018-23151

CONCOURS INTERNE SUR TITRES, COMPLETE D'EPREUVES D'OUVRIER PRINCIPAL 2^{ème} CLASSE

NOMBRE DE POSTES : 11

SPÉCIALITÉ : Bio nettoyage, blanchisserie, dossiers médicaux, laboratoires, pharmacie, restauration, stérilisation, sécurité incendie, sécurité des personnes et des biens et transport des patients (brancardage et ambulances).

PUBLIC CONCERNÉ :

Ce concours est ouvert aux fonctionnaires et agents contractuels de la fonction publique hospitalière, de la fonction publique territoriale, de la fonction publique de l'État et aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale comptant au moins un an d'ancienneté de service public au 1er janvier 2018.

Il est également ouvert, dans les mêmes conditions, aux candidats justifiant d'un an de services auprès d'une administration, d'un organisme ou d'un établissement mentionné au second alinéa du 2° de l'article 29 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, dans les conditions mentionnées à cet alinéa.

INSCRIPTION :

Le dossier d'inscription comprenant :

- une lettre de motivation, précisant la spécialité choisie,
- un curriculum vitae détaillé,
- les copies des diplômes détenus et formations suivies,
- une copie de la carte d'identité,
- une attestation de services publics justifiant le grade, les fonctions et la durée des services, arrêtée au 31 décembre 2017,

est à envoyer, pour le 18 juin 2018, cachet de la poste faisant foi, à:

Centre Hospitalier Universitaire
Direction des Ressources Humaines
Service des concours - Pavillon Ballé
2 rue Henri Le Guilloux
35033 Rennes Cedex 9

Rennes, le 17 Mai 2018
Signé La Directrice des Ressources Humaines,
Julie COURPRON

Arrêté n°: 2018-23140

DECISION 17 010

Saint-Malo, le 1^{er} janvier 2017

Décision générale portant délégation de signature

Le Directeur, Ordonnateur Principal, des centres hospitaliers de Saint-Malo – Dinan – Cancale

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 et suivants,

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration du centre hospitalier de Dinan en date du 13 mars 2009, du centre hospitalier de Saint-Malo en date du 24 avril 2009 et du centre hospitalier de Cancale en date du 23 juin 2009,

Vu la convention de Direction commune tripartite en date du 23 juin 2009 établie entre les centres hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Rance Emeraude en date du 22 juin 2016 établie entre les centres hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 avril 2015 prononçant l'affectation de **Monsieur Arnaud GUYADER** à compter du 4 mai 2015 en qualité de directeur des Centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 28/12/2016 nommant **Monsieur Stéphane MILLET** directeur des soins, adjoint au coordonnateur général des soins du GHT Rance Emeraude avec effet au 1^{er} janvier 2017,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à **Monsieur Stéphane MILLET**, Directeur des soins, adjoint au Coordonnateur général des soins du GHT Rance Emeraude, pour signer les actes relevant des attributions de sa Direction à l'exception des conventions et hormis toute forme de recrutement.

Les entretiens de recrutement pour les personnels soignants, de rééducation et médico-techniques relèvent de sa compétence, en lien avec la Direction des Ressources Humaines. Les conventions de stage des étudiants soignants, de rééducation et médico-techniques restent dans le cadre de sa délégation de signature.

Article 2

Toutes les conventions, quels qu'en soient les contenus ou l'importance financière, sont soumises à l'avis du directeur qui en assurera la centralisation et la ventilation entre les directions gestionnaires. Il en est de même des courriers adressés aux diverses directions du Ministère en charge de la Santé ainsi que les courriers adressés à l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 3

Délégation est donnée à tous les administrateurs de garde figurant sur les tableaux de garde respectifs de chaque centre hospitalier, pour signer, pendant les astreintes de direction, les documents nécessaires au bon fonctionnement des services durant leur période d'astreinte.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance de Madame et Messieurs les Trésoriers principaux receveurs des centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale.

Article 5

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6

La présente décision **prend effet à compter du 1^{er} janvier 2017** et remplace toutes les décisions antérieures.

Saint-Malo, le 1^{er} janvier 2017

Le Directeur,

Signé : Arnaud GUYADER

Arrêté n°: 2018-23141

DECISION 18 039

Saint-Malo, le 4 mai 2018

Décision générale portant délégation de signature

Le Directeur, Ordonnateur Principal, des centres hospitaliers de Saint-Malo – Dinan – Cancale

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-7, D 6143-33 et suivants,

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration du centre hospitalier de Dinan en date du 13 mars 2009, du centre hospitalier de Saint-Malo en date du 24 avril 2009 et du centre hospitalier de Cancale en date du 23 juin 2009,

Vu la convention de Direction commune tripartite en date du 23 juin 2009 établie entre les centres hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Rance Emeraude en date du 22 juin 2016 établie entre les centres hospitaliers de Saint-Malo, de Dinan et de Cancale,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 16 avril 2015 prononçant l'affectation de **Monsieur Arnaud GUYADER** à compter du 4 mai 2015 en qualité de directeur des Centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion des praticiens hospitaliers et des personnels de Direction de la fonction publique hospitalière en date du 28/12/2016 nommant **Monsieur Stéphane MILLET** directeur des soins, adjoint au coordonnateur général des soins du GHT Rance Emeraude avec effet au 1^{er} janvier 2017,

Considérant l'intérim de la fonction de Coordonnateur Général des Soins du GHT Rance Emeraude exercé par Monsieur Stéphane MILLET à compter du 30 avril 2018,

DECIDE

Article 1

Délégation est donnée à **Monsieur Stéphane MILLET**, Directeur des soins du Centre Hospitalier de Saint-Malo, Coordonnateur général des soins du GHT Rance Emeraude par intérim, pour signer les actes relevant des attributions de la Direction des Soins du Centre Hospitalier de Dinan à l'exception des conventions et hormis toute forme de recrutement.

Les entretiens de recrutement pour les personnels soignants, de rééducation et médico-techniques relèvent de sa compétence, en lien avec la Direction des Ressources Humaines. Les conventions de stage des étudiants soignants, de rééducation et médico-techniques restent dans le cadre de sa délégation de signature.

Article 2

Toutes les conventions, quels qu'en soient les contenus ou l'importance financière, sont soumises à l'avis du directeur qui en assurera la centralisation et la ventilation entre les directions gestionnaires. Il en est de même des courriers adressés aux diverses directions du Ministère en charge de la Santé ainsi que les courriers adressés à l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 3

Délégation est donnée à tous les administrateurs de garde figurant sur les tableaux de garde respectifs de chaque centre hospitalier, pour signer, pendant les astreintes de direction, les documents nécessaires au bon fonctionnement des services durant leur période d'astreinte.

Article 4

La présente décision sera portée à la connaissance de Madame et Messieurs les Trésoriers principaux receveurs des centres hospitaliers de Saint-Malo, Dinan et Cancale.

Article 5

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6

La présente décision **prend effet à compter du 30 avril 2018** et remplace toutes les décisions antérieures.

Saint-Malo, le 4 mai 2018

Le Directeur,

Signé : Arnaud GUYADER